

Trimestriel ■ 32^e année ■ N° 126 ■ 1^{er} avril 2021

REVUE TRIMESTRIELLE DES DROITS DE L'HOMME

<http://www.rtdh.eu>



NEMESIS



ANTHEMIS

Comité scientifique

Sous la présidence de **Pierre LAMBERT**, avocat honoraire, ancien directeur de la revue, président d'honneur de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles

R. BADINTER, ancien Garde des Sceaux.

FI. BENOÎT-ROHMER, professeure des Universités, présidente de l'Université Robert Schuman à Strasbourg.

V. BERGER, ancien jurisconsulte de la Cour européenne des droits de l'homme, avocat au barreau de Paris, professeur au Collège d'Europe.

Fr. BILTGEN, juge à la Cour de justice de l'Union européenne.

M. BOSSUYT, président émérite de la Cour constitutionnelle (b.) et professeur émérite de l'Université d'Anvers.

E. BREMS, professeure à l'Université de Gand.

L. BURGOGUE-LARSEN, professeure à la Sorbonne.

J. CALLEWAERT, greffier adjoint de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme et professeur à l'Université de Spire et à l'Université catholique de Louvain.

A.A. CANÇADO TRINDADE, ancien président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et juge à la Cour internationale de justice.

C. CHAINAIS, professeure à l'Université Panthéon-Assas (Paris II).

Chr. CHARRIÈRE-BOURNAZEL, ancien bâtonnier du barreau de Paris.

J.-P. COSTA, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme et président de l'Institut international des droits de l'homme – René Cassin.

J.-P. COT, professeur émérite de l'Université de Paris I et juge au Tribunal international du droit de la mer.

V. COUSSIRAT-COUSTÈRE, professeur émérite de l'Université de Lille II.

E. DECAUX, professeur émérite de l'Université de Paris II.

P. de FONTBRESSIN, avocat au barreau de Paris et maître de conférences à l'Université de Paris XI.

B. DEJEMEPPE, conseiller à la Cour de cassation (b.).

M. DELMAS-MARTY, professeure honoraire au Collège de France et membre de l'Académie des sciences morales et politiques.

Fr. DELPÉRIÉ, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain.

M. DE SALVIA, ancien greffier et jurisconsulte de la Cour européenne des droits de l'homme.

O. DE SCHUTTER, professeur à l'Université catholique de Louvain.

R. ERGEC, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles et de l'Université du Luxembourg.

G. HAARSCHER, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles.

M. HERTIG, professeure à l'Université de Genève.

M. HOTTELIER, professeur à l'Université de Genève.

E. LEMMENS, ancien bâtonnier du barreau de Liège.

G. MALINVERNI, ancien juge à la Cour européenne des droits de l'homme et professeur émérite de l'Université de Genève.

J.-P. MARGUÉNAUD, professeur à l'Université de Limoges, Institut européen des droits de l'homme (Université Montpellier I).

P. MARTENS, président émérite de la Cour constitutionnelle (b.) et chargé de cours honoraire de l'Université de Liège et de l'Université libre de Bruxelles.

H. MOCK, ambassadeur de Suisse auprès du Royaume d'Espagne et de la Principauté d'Andorre.

A. NUSSBERGER, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme.

Y. OSCHINSKY, ancien bâtonnier et président de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles.

P. PARARAS, ancien vice-président du Conseil d'Etat (gr.) et professeur émérite de l'Université Démocrite de Thrace.

G. RAIMONDI, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme.

L.-A. SICILIANOS, juge et ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme.

D. SPIELMANN, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme et président de chambre au Tribunal de l'Union européenne.

Fr. SUDRE, professeur émérite de l'Université Montpellier I.

P. TAVERNIER, professeur émérite de l'Université Paris XI.

Fr. TEITGEN, ancien bâtonnier et président de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Paris.

H. TIGROUDJA, membre du Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

S. TOUZÉ, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) et directeur de l'Institut international des droits de l'homme.

Fr. TULKENS, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme et professeure émérite de l'Université catholique de Louvain.

J. VAN COMPERNOLLE, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain.

P. VANDERNOOT, président de chambre au Conseil d'État (b.) et maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles.

M. VERDUSSEN, professeur à l'Université catholique de Louvain.

P. WACHSMANN, professeur à l'Université de Strasbourg.

Les «Principes de base relatifs au rôle du barreau» 30 ans après, une actualité toujours recommencée

PAR

Bertrand FAVREAU

Ancien bâtonnier du barreau de Bordeaux

Président de l'Institut des droits de l'homme des avocats européens

Résumé

Adoptés il y a 30 ans, à La Havane, à l'occasion d'un congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des Nations Unies, les Principes de base sur le rôle du barreau, bien que n'ayant pas de force contraignante, sont devenus au cours des ans une norme de référence fixant les règles minimales applicables aux avocats à titre individuel et aux barreaux dans un sens collectif dans un État de droit. Moins qu'un statut protecteur pour les avocats, ils énoncent les principes sans le respect desquels il n'y a pas d'effectivité du droit de toute personne à défendre ses droits. Ils font désormais partie des normes citées par la Cour européenne des droits de l'homme et ils figurent au premier rang des sources qui pourraient donner naissance à une future «Convention européenne sur la profession d'avocat», liant les États. Dans le monde, ils sont désormais chaque jour davantage invoqués par toutes les O.N.G. pour dénoncer les violations que subissent les avocats menacés dans le monde et rappeler les États membres de l'ONU au respect de la signature donnée en 1990.

Abstract

The "Basic Principles on the role of Lawyers" were adopted 30 years ago in Havana at a United Nations congress for the prevention of crime and the treatment of offenders. Although not legally binding, they have become over the years a key standard establishing the minimum rules applicable to individual lawyers and collective bar associations in a state of law. They set out not so much a protective statute for lawyers, but rather the principles without which there is no effectiveness of the right of everyone to defend their rights. They are now part of the standards of the European Court of Human Rights and are

at the forefront of the sources that could give rise to a future binding “European Convention on the Legal Profession.” They are more and more invoked every day by NGOs to denounce the violations suffered by lawyers around the world and to remind UN members states to comply with their signature given in 1990.

D’aucuns pourraient sans nul doute trouver paradoxal que le texte désormais le plus invoqué au XXI^e siècle en faveur des droits des avocats et du barreau ait pu naître d’une réunion internationale consacrée à la condition pénitentiaire et le même jour qu’un flot de mesures destinées à renforcer la lutte contre le crime organisé et le terrorisme. Les «Principes de base relatifs au rôle du barreau», qui doivent être justement célébrés à l’occasion de leur 30^e anniversaire, sont en effet issus des travaux du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, au sein duquel ils ont été enfantés par un aréopage d’experts originellement réunis pour fournir les bases d’une harmonisation des règles pénitentiaires entre États.

C’est entre le 27 août et le 7 septembre 1990 que s’est tenu à Cuba le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui a réuni 1.500 participants, y compris les représentants de 127 gouvernements. En vérité, si cette réunion était la huitième des rencontres organisées par les Nations Unies depuis 1950, elle puisait ses origines dans une politique de coopération internationale instaurée au XIX^e siècle afin de collecter les statistiques des prisons et de proposer les axes d’une réforme carcérale en Europe. Elle avait débouché sur la création, en juillet 1872, au Middle Temple Hall, sous la présidence de Lord Carnarvon, de la «Commission Permanente Internationale», intitulée à partir 1929, la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire (C.I.P.P.)¹.

La Commission devait adhérer à la Société des Nations et continuer en son sein à organiser tous les cinq ans des conférences sur la lutte contre la criminalité. Si elle a été dissoute en 1951, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, ses attributions ont presque tout naturellement été transférées en 1950 à l’ONU qui a ainsi repris, près de 80 ans après ses débuts, le rite des réunions quinquennales consacrées à la prévention du crime et la justice pénale, à partir d’un premier Congrès en 1955 à Genève qui a adopté l’«Ensemble des règles *minima* pour le traitement des prisonniers». Les résolutions quinquennales adoptées de 1955 à 1980 s’inscrivaient dans la gamme des travaux sur la répression et l’incarcération. Elles ont trait à l’enfermement et non à la défense.

¹ «De la Commission internationale pénale et pénitentiaire à la Fédération internationale et pénitentiaire», *Rev. int. dr. comp.*, juillet-septembre 1951, vol. 3, n° 3, pp. 466-468.